

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 127

mars 2019

REEVALUATION ET AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES : QUELLES REGLES APPLIQUER ?

Les développements qui suivent ont pour objet de préciser le traitement comptable des amortissements dérogatoires lors d'une réévaluation. Dans un premier temps, nous examinons les modalités de mise en œuvre d'une telle opération.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D'UNE REEVALUATION

L'examen des modalités de mise en œuvre d'une réévaluation repose notamment sur les dispositions du Code de commerce (le « **Code** ») et du Plan comptable général (le « **PCG** »).

En matière de réévaluation, l'article L. 123-18 du Code de commerce indique ce qui suit :

« A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. **S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.** » (Mise en gras par nos soins)

Selon les dispositions de l'article L. 123-18 du Code, la réévaluation, qui présente un caractère facultatif, s'applique à l'ensemble des seules immobilisations corporelles et financières. La contrepartie des immobilisations réévaluées figure au passif du bilan, au sein des capitaux propres, dans un poste intitulé (*Ecart de réévaluation*) ; à la date de sa mise en œuvre, la réévaluation n'a donc strictement aucun impact sur le résultat.

S'agissant de la notion de valeur actuelle, l'article 214-6 du PCG indique ce qui suit :

« La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation, sous réserve des dispositions de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par équivalence et de celles de l'article 214-27 relatives à la réévaluation.

La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, sous réserve des dispositions de l'article 221-3 relatives aux titres de participation et de celles de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par équivalence.

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.
[...].

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Ceux-ci correspondent à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisée attendus de l'actif ou du groupe d'actifs conformément à l'article 214-15. [...]. » (Mise en gras par nos soins)

LE TRAITEMENT COMPTABLE DES AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES LORS D'UNE REEVALUATION

Dans son bulletin n° 61 de mars 1986 (p. 109 - EC 85-04) (le « **Bulletin CNCC** »), la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (la « **CNCC** ») précise l'incidence d'une réévaluation d'actifs amortissables sur les amortissements dérogatoires, suite aux questions formulées par un commissaire aux comptes. La réponse communiquée par le Président de la CNCC est rédigée comme suit :

« Après avoir consulté la Commission des Etudes comptables et recueilli son avis, je réponds à la question formulée dans votre courrier, relative à l'incidence des amortissements dérogatoires lors d'une réévaluation d'actifs amortissables.

Le décret du 29 novembre 1983 et le Plan comptable général 1982 consacrent le concept d'amortissement pour dépréciation : ces amortissements dits économiquement justifiés sont calculés selon un plan d'amortissement et figurent à l'actif en soustraction des valeurs d'entrée. En revanche, les " amortissements dérogatoires " représentent la fraction des amortissements fiscalement autorisés excédant l'amortissement pour dépréciation ; ils sont inscrits au passif du bilan dans un compte de provisions réglementées et correspondent à des charges exceptionnelles (compte 687).

Si l'on procède à une réévaluation libre, l'écart de réévaluation doit naître de la différence entre la valeur actuelle de l'immobilisation réévaluée et sa valeur comptable (valeur d'entrée moins amortissements pour dépréciation) représentée à l'actif. Les amortissements dérogatoires ne sauraient venir en soustraction de cette valeur comptable ; ils ne sont, économiquement, que des avantages fiscaux accordés sous forme de provisions déductibles.

Par conséquent, on peut considérer qu'au moment de la réévaluation, la provision réglementée représentant les amortissements dérogatoires devient sans objet et n'est plus justifiée puisque fiscalement elle devient imposable : en effet, lorsqu'une entreprise réalise une réévaluation libre de ses actifs, elle doit immédiatement en tirer les conséquences fiscales. En particulier, la plus-value dégagée à l'occasion d'une telle opération doit être comprise dans les bénéfices imposables au taux de droit commun de l'exercice de réévaluation et être calculée en tenant compte des amortissements pour dépréciation et dérogatoires qui ont été déduits.

Il est donc important de noter que la reprise totale des amortissements dérogatoires

- 1) n'a pas d'incidence fiscale : cette reprise ne sera pas imposable puisqu'elle est déjà imposée au titre de la plus-value de réévaluation ;
- 2) n'a pas d'effet sur le montant des capitaux propres avant distribution : la provision réglementée disparaît au profit d'un résultat de même montant. » (Mise en gras par nos soins)

SYNTHESE

Concernant le mode de calcul de l'écart de réévaluation, le Bulletin CNCC confirme, de manière explicite, le fait que le montant de l'écart de réévaluation est égal à la différence entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable, hors prise en compte des amortissements dérogatoires.

En synthèse, il résulte des développements précédents qu'une réévaluation entraîne la reprise automatique en résultat des amortissements dérogatoires attachés aux immobilisations réévaluées. Pour autant, l'annulation des amortissements dérogatoires ne fait pas obstacle à la constatation de nouveaux amortissements dérogatoires postérieurement à la date de réévaluation.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com